

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-61
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE
ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION
13 JUIN 2026
(vide grenier semi-nocturne – RDV à Bainville)

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, et L.2213-6 et suivant du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;
- Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;
- Vu la délibération n° 2023-11 du 13 mars 2023 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande par laquelle M. Frank BALERET pour l'association « Rendez-vous à Bainville » sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public afin d'organiser une vente au déballage le 13 juin 2026, rue Le Comte et espace de loisirs Le Comte.
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage en date du 23 mars 2026 transmise à la Direction départementale de la protection des populations,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire.

CONSIDERANT qu'une brocante est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

CONSIDERANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, parking de grande surface, galerie marchande, usine, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette brocante,

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'association Rendez-vous à Bainville est autorisée à occuper temporairement le domaine public, savoir : Rue Le Comte ainsi que l'Espace de Loisirs dit Le Comte en vue d'organiser un vide grenier semi-nocturne.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 13 juin 2026.

Cette occupation se déroulera selon les modalités horaires suivantes :

- de 8h00 à 13h00 : installation matérielle de l'évènement et mise en place des étals par les exposants sur les emplacements attribués par l'organisateur ;
- de 14h00 à 22h00 : tenue du vide-grenier ;
- à compter de 22h00 : démontage des installations, rangement et remise en état du domaine public.

L'occupation du domaine public est notamment autorisée pour l'installation :

- des équipements nécessaires à l'organisation du vide grenier ;
- d'un stand de vente de boissons et de restauration à destination du public

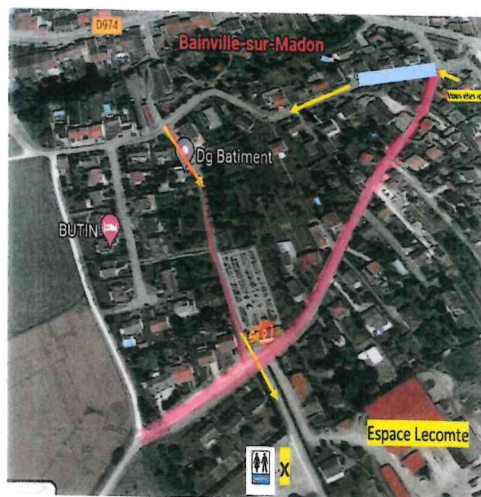
Toute vente d'alcool est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons (art. L 3334-2 du code de la santé publique).

Article 3 : Interdiction temporaire de circulation

La circulation sera interdite de 7h30 à 22h00 sur les voies suivantes :

- Rue Le Comte et Rue du cimetière

Selon plan ci-dessous :



Par dérogation, les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

Restriction de stationnement

Le stationnement sera interdit

- Rue Le Comte à compter de 7 h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

La zone figurant en bleu à l'entrée de la rue des jardins sera dédiée au stationnement des personnes à mobilité réduite

Article 4 : Mesures de sécurité et d'hygiène

L'organisateur devra assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

- maintien permanent d'un accès pour permettre, si besoin, l'intervention des services de secours,
- maintien d'une sortie de secours accessible par le chemin rural dit Le Comte,
- mise en place d'un dispositif de filtrage et de contrôle aux deux extrémités de la rue Le Comte,
- passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres,
- interdiction de tout stockage dangereux ou inflammable,
- présence permanente d'un responsable de l'organisation joignable durant la manifestation.

L'organisateur devra veiller :

- à l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 5 : La signalétique correspondante sera mise en place par l'association Rendez-vous à Bainville.

Article 6 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Centre de secours, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

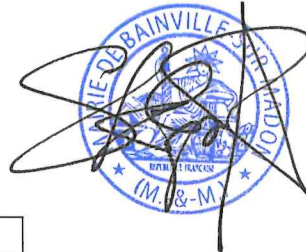
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, le commandant du centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bainville-Sur-Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 27 mai 2026

Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis au centre de secours le	
Transmis à la préfecture le	

